



Arrêt

n° 274 804 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2020 ainsi qu'à l'annulation de la « décision de retrait de la carte [E] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Il a été titulaire d'un titre de séjour mais a été radié d'office le 27 juin 2014. Le 22 janvier 2016, il a introduit une demande de réinscription qui a été refusée le 17 novembre 2017.

1.2. Le 5 février 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'une ressortissante belge.

1.3. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En effet, le 05.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.A.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée par :

Tribunal Correctionnel de Liège, le 02/02/2010, à un emprisonnement de 8 mois - avec sursis 3 ans d'emprisonnement et une amende de 200,00 EUR (x 5,5 = 1.100,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) pour tentative d'escroquerie et vol ;

Tribunal Correctionnel de Verviers (jugement par défaut), le 11/02/2011, à un emprisonnement de 8 mois et une amende de 30,00 EUR (x 5,5 = 165,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 9 jours) pour vol ;

Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne, le 23/03/2011, à un emprisonnement de 1 an, pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;

Tribunal Correctionnel de Liège Div. Liège (jugement par défaut), le 28/01/2014, à un emprisonnement de 8 mois et une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 10 jours) pour tentative de vol ;

Cour d'Appel d'Anvers, le 21/04/2016, à un emprisonnement de 1 an, pour vol (: récidive) et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive).

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort du jugement rendu le 21/04/2016 par la Cour d'Appel d'Anvers le 21/04/2016 que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison de Lantin suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement. Son comportement de récidiviste non amendé et sa tendance à la

délinquant constituent des preuves irréfutables que l'intéressé vit au mépris de toute règle de société et de la vie en communauté ; actuellement, il est à nouveau incarcéré à la prison de Lantin ;

■ Monsieur [C.C.] est âgé de 32 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En effet, l'intéressé n'invoque aucune urgence médicale grave et sérieuse pouvant justifier un droit de séjour ou qui pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine ;

■ De plus, rien ne permet d'établir que l'intéressé ait perdu tout lien ou tout contact avec son pays d'origine ou de provenance depuis son arrivée en Belgique ;

■ Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour justifier un droit de séjour. L'intéressé n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique. En effet, la banque de données Dolsis mis à disposition de l'administration nous renseigne que tout au long de son séjour de plus de 14 ans dans le Royaume, l'intéressé n'a été mis au travail que via des contrats d'intérimaire et n'a travaillé que pendant 8 jours. Sa dernière activité professionnelle remonte au 18/09/2013. Ce qui ne constitue pas une preuve d'intégration socio-économique solide dans le Royaume.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé ne s'est établi avec l'ouvrant droit que depuis le 12/08/2019 et est hébergé par Madame [S.J.], la grand-mère de sa fille [C.A.]. Notons l'instabilité de sa situation familiale car cette faveur qui lui est accordée pourrait s'arrêter à tout moment et ébranler sa vie familiale. Il ressort de cette situation que l'intéressé ne peut arguer d'une véritable vie familiale avec sa fille mineure car l'intéressé ne dispose pas d'un foyer propre à lui. En outre, cette situation familiale instable est menacée par le comportement récidiviste de l'intéressé et sa tendance à la délinquance qui se caractérisent par ses multiples séjours en prison. Rappelons que l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison de Lantin et que rien n'empêche les enfants mineurs de l'intéressé de continuer à lui rendre visite dans son pays d'origine une fois sorti de prison.

La personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés. En effet, aucun lien de dépendance ne peut être établi entre le requérant et sa partenaire, Madame [R.F.]. En effet, les visites pénitentiaires que l'intéressé reçoit de sa partenaire ne constituent pas de preuves de dépendance vis-à-vis de cette dernière et que ces visites peuvent se poursuivre dans le pays d'origine de l'intéressé, une fois qu'il sera libéré de prison.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme auteur d'enfant belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.4. Le 28 septembre 2020, le requérant se voit délivrer par la commune de Oupeye, une carte E valable du 13 aout 2020 jusqu'au 13 aout 2025. Le 29 septembre 2020, des instructions sont données au bourgmestre de la commune de Oupeye afin de retirer au requérant le titre de séjour précité.

2. Recevabilité

2.1. Dans sa requête, la partie requérante entend contester le retrait du titre de séjour lui ayant été délivré le 28 septembre 2020. Elle sollicite que le Conseil ordonne « la remise au requérant de sa carte F ».

A cette fin elle allègue que « la remise de la carte F constitue indéniablement un acte administratif créateur de droit, en ce qu'il admet le requérant au séjour sur base du regroupement familial avec ses enfants ». Elle fait également valoir qu' « à supposer cette remise faite par erreur, une erreur n'autorise pas un retrait » et ajoute que « subsidiairement, le retrait ne pouvait intervenir que dans le mois de la remise ; or, la remise date du 13 août et le retrait du 15 septembre ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aucune carte F n'a été délivrée au requérant.

Tel qu'il ressort du dossier administratif, et qui est confirmé par une photocopie de la carte de séjour du requérant déposée en annexe de la requête, le requérant s'est vu remettre une carte E le 28 septembre 2020, valide du 13 août 2020 au 13 août 2025. Une telle carte, remise à un travailleur ressortissant européen, ne matérialise aucunement la reconnaissance d'un droit de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge mineur.

Le raisonnement de la partie requérante repose donc sur un présupposé erroné.

2.3. En tout état de cause, le Conseil estime que le présent recours ne serait pas recevable dans l'hypothèse où la partie requérante aurait effectivement dirigé son recours contre la décision de retrait de la carte E.

2.3.1. Le Conseil insiste à cet égard sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation et partant, de l'injonction de la partie défenderesse à retirer un tel titre de séjour.

En l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant n'a introduit aucune demande de carte de séjour en qualité de travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne. En outre, la simple délivrance d'une carte de séjour E, ne peut manifestement pas avoir créé, dans le chef du requérant un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions applicables et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour E.

2.3.2. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Les allégations développées par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors que celle-ci se borne à affirmer que « la remise de la carte [E] constitue indéniablement un acte administratif créateur de droit, en ce qu'il admet le requérant au séjour sur base du regroupement familial avec ses enfants ».

2.3.3. Le Conseil rappelle, à titre utile, que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93).

Compte tenu des développements exposés *supra*, il appert qu'en l'espèce, une telle décision n'est pas créatrice de droit, mais en outre, ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil.

Pour le surplus, le Conseil note l'absence dans la requête de tout élément de nature à en apporter la démonstration contraire. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise la décision de retrait de la carte de séjour, quelle qu'elle soit.

2.4. A titre parfaitement subsidiaire, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la carte de séjour a été délivrée au requérant le 28 septembre 2020, et la décision de retrait prise le 29 septembre 2020, soit dans un délai de trente jours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris « *de l'article 8 CEDH, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 40ter, 43,45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme que « la remise de la carte F constitue indéniablement un acte administratif créateur de droit, en ce qu'il admet le requérant au séjour sur base du regroupement familial avec ses enfants ». Elle fait valoir qu'« à supposer cette remise faite par erreur, une erreur n'autorise pas un retrait » et ajoute que « subsidiairement, le retrait ne pouvait intervenir que dans le mois de la remise ; or, la remise date du 13 août et le retrait du 15 septembre ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle cite les articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « l'article 43 §2 de la loi impose à l'Etat de prendre en considération un certain nombre d'éléments lorsqu'il envisage de l'appliquer ; il n'incombe pas au requérant de les communiquer d'office à l'Etat, ne pouvant d'autant moins présumer qu'il prendrait l'initiative de l'appliquer [alors] que l'article 43§1^{er} ne prévoit qu'une faculté ». Elle soutient que la partie défenderesse était tenue « de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur ». Elle ajoute que la partie défenderesse doit procéder « à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et allègue que « la décision attaquée se contente de reproduire les condamnations encourues pour en déduire, sur base de raisons de prévention générale, que le requérant est indésirable pour des raisons d'ordre public, sans aucune évaluation ni de la nature des faits commis, ni de l'actualité de la menace qu'il présente au jour de la décision ». Elle soutient que la partie défenderesse « s'est limité au constat des condamnations encourues » et estime que « la décision ne témoigne pas d'avantage d'un examen individuel qui réponde à l'ensemble des exigences précitées » dès lors qu'il n'est pas établi que la partie défenderesse « ait pris en considération [...] le laps de temps écoulé depuis la commission des faits reprochés (dont le dernier remonte sans doute à plus de cinq ans) [et] le comportement ultérieur du requérant (alors qu'il bénéficie depuis plusieurs mois de congés pénitentiaires qui se déroulent parfaitement bien) ». Elle ajoute que « le simple constat du comportement récidiviste est manifestement insuffisant pour répondre au prescrit de l'article 45 [de la loi du 15 décembre 1980]. Elle fait ensuite valoir qu'il n'a pas été démontré que « la menace soit réelle [ou] suffisamment grave [étant donné que] même si les délits commis sont déplaisants, il s'agit de vols sans violence. Elle souligne que la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires a relevé, s'agissant du requérant, que « la dangerosité sociale nous paraît limitée et [que] l'intéressé ne présente pas un profil violent ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de proportionnalité et soutient qu'« en l'espèce, l'Etat se dispense de tout examen de proportionnalité en raison du seul comportement du requérant, alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée [...], ce que confirme l'article 45 § 2 de la loi, méconnu au même titre que l'article 8 CEDH ». Elle fait valoir que « les considérations relatives à l'absence de lien de dépendance sont contredites par le fait qu'il s'agit d'un enfant en bas-âge et que le requérant a fourni la preuve d'une cellule familiale avec lui » et ajoute que « le fait que l'enfant reste autorisé au séjour, en raison de sa nationalité, n'énervé pas le fait qu'il sera séparé de son père et ce en contrariété avec l'article 24 de la Charte [...] dont le prescrit équivaut à celui de l'article 22bis de la Constitution ». Elle conclut que « refuser le séjour à son père en raison de condamnations anciennes pour des faits encore plus anciens commis sans violence est manifestement disproportionné ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche, le Conseil renvoi au raisonnement tenu *supra* au point 2. du présent arrêt, qu'il convient de tenir pour intégralement reproduits ici.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *1^{er} § Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. 2 § Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit : « *§ 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...]* »

4.2.2. Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'égard du requérant pour des raisons d'ordre public, en observant que le requérant est « *connu pour des faits d'ordre public et a été condamné par : [le] Tribunal Correctionnel de Liège, le 02/02/2010, à un emprisonnement de 8 mois - avec sursis 3 ans d'emprisonnement et une amende de 200,00 EUR (x 5,5 = 1.100,00 EUR) (emprison. Subsidaire : 1 mois) pour tentative d'escroquerie et vol ; [le] Tribunal Correctionnel de Verviers (jugement par défaut), le 11/02/2011, à un emprisonnement de 8 mois et une amende de 30,00 EUR (x 5,5 = 165,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 9 jours) pour vol ; [le] Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne, le 23/03/2011, à un emprisonnement de 1 an, pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; [le] Tribunal Correctionnel de Liège Div. Liège (jugement par défaut), le 28/01/2014, à un emprisonnement de 8 mois et une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) (emprison. Subsidaire : 10 jours) pour tentative de vol ; [la] Cour d'Appel d'Anvers, le 21/04/2016, à un emprisonnement de 1 an, pour vol (:récidive) et association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)* ».

4.3.2. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représentait pour l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée en exposant qu'« *il ressort du jugement rendu le 21/04/2016 par la Cour d'Appel d'Anvers le 21/04/2016 que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une répétition des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La répétition de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Ces éléments*

permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison de Lantin suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé ». Partant, force est de constater que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat des condamnations encourues et du comportement récidiviste du requérant. Elle a en outre bien procédé à une évaluation de la nature des faits commis ainsi qu'à une analyse de l'actualité de la menace que présentait le requérant lors de la prise de l'acte attaqué. La circonstance que le requérant a bénéficié de congés pénitentiaires et ne « présente pas un profil violent » n'est pas de nature à renverser les constats établis par la partie défenderesse.

4.3.3. Au surplus, si l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse la prise en considération d'une série d'éléments avant de prendre sa décision, cette disposition ne lui impose pas d'interroger le demandeur avant de prendre sa décision. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de faire valoir les éléments qu'elle aurait pu faire valoir auprès de la défenderesse.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la motivation de la décision querellée révèle une mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, laquelle a conclu que « *considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ».

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que le requérant forme une cellule familiale avec son enfant en bas-âge. Ces considérations ne peuvent suffire à établir l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

4.4.3. Il convient d'appliquer un raisonnement identique quant à la violation alléguée de l'article 22*bis* de la constitution dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence d'obstacles de nature à empêcher le requérant d'entretenir régulièrement des contacts avec son enfant ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision n'empêche nullement le requérant « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs » avec son enfant.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS